DEPARTEMENT DE LA SARTHE

N°386/2024

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

mis en ligne le 8 novembre 224

Objet: Stationnement interdit - Cérémonie 11 Novembre 2024.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Maire;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En raison de la cérémonie du 11 novembre 2024, le stationnement est interdit sur une partie de la Place du Général de Gaulle <u>à partir du Samedi 9 novembre à partir de 09 heures jusqu'au Lundi 11 Novembre à 14 heures.</u>

<u>Article 2</u>: La signalisation matérialisant l'interdiction de stationner sera mis en place le Samedi 9 novembre 2024 par les services techniques communaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché et lisible de la voie publique.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 07 novembre 2024

LE MAIRE Emmanuel D'AILLIERES